

LESPO1122

FONDEMENTS DU DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Pierre Bazier

Dylan Goffinet

2020-2021

Contents

1	Leç		La règle de droit	1		5.2	L'exéc	ution des obligations ainsi que	
	1.1	Défini	tion	1			quelqu	es cas spéciaux	14
	1.2	Struct	ure et destinataire de la règle de				5.2.1	L'exécution	14
		droit		1			5.2.2	L'inexécution	15
	1.3	Carac	tère de la règle de droit	1			5.2.3	La prescription	16
	1.4	Intens	ité variable du caractère obliga-				5.2.4	Les contrats spéciaux	17
		toire		1	6	Leç	on 7:	La responsabilité extracon-	_
2	Leçon 2 : L'ordre juridique			3		tractuelle		18	
		2.1 Définition				6.1	Généra	alités	18
	2.2			3		6.2		nsabilité extracontractuelle	18
	2.3		ption de la souveraineté dans le			6.3	Cumul		
			e occidental	3				elles et extracontractuelles	18
	2.4		de droit	3		6.4		nts constitutifs	18
		2.4.1	Respect par chacun du droit .	3			6.4.1	Faute	18
		2.4.2	Idéal démocratique	4			6.4.2	Dommage	19
		2.4.2 $2.4.3$	Séparation et équilibre des	4			6.4.3	Lien Causal	19
		2.4.0	pouvoirs	4		6.5		nséquences de la responsabilité .	19
		2.4.4	Protection juridictionnelle du	4		0.0	6.5.1	Le cas de la pluralité des fautes	19
		2.4.4	citoyen	5		6.6		hèses particulières de respons-	
			Choyen	9		0.0		extracontractuelle	20
3	Lec	on 3 :	La personne	6			6.6.1	Régimes particuliers	20
•	3.1		luction	6			6.6.2	Responsabilité du gardien	20
	3.2		tion de personne	6			0.0.2	d'une chose	21
	0.2	3.2.1	Conséquences de la personnal-	Ü			6.6.3	Responsabilité du fait des ani-	21
		0.2.1	ité juridique	6			0.0.5	maux	21
	3.3	La ne	rsonne physique	6				maux	21
	3.4 La personne morale			7	7	Lec	on 12 :	Fédéralisme belge	22
	0.1	3.4.1	Classification des personnes	'		7.1		ective historique	22
		0.1.1	morales de droit privé	7			7.1.1	Évolution des Institutions	22
		3.4.2	Capacité d'exercice des person-	•		7.2	Le pay	rsage institutionnel belge	23
		0.4.2	nes morale	7		7.3		té fédérale	23
			nes morare	'			7.3.1	Compétences	23
4	Lec	on 4 :	Les droits subjectifs et patri-				7.3.2	Organes	$\frac{1}{24}$
	moi		Zes arens sasjectis et patri	8			7.3.3	Composition	24
	4.1		oit subjectif	8			7.3.4	Le gouvernement fédéral	24
	1.1	4.1.1	Droits extra-patrimoniaux	8		7.4			$\frac{1}{24}$
		4.1.2	Droits patrimoniaux	8			7.4.1	Évolution	24
		4.1.3	Le droit intellectuel	9			7.4.2	Compétences des communautés	24
	4.2		trimoine	9			7.4.3	La communauté française	25
	7.2	ье ра		5			7.4.4	La communauté flamande	25
5	Leçon 6 : Le contrat						7.4.5	La communauté germanophone	25
	5.1 La formation du contrat			11 11		7.5		gions	25
		5.1.1	Introduction	11		•••	7.5.1	Évolution	25
		5.1.2	Notion de Contrat	11			7.5.2	Compétences	25
		5.1.3	Typologie des contrats	11			7.5.3	La région wallone	26
		5.1.4	Les principes	11			7.5.4	Région de Bruxelles-Capitale .	26
		5.1.4 $5.1.5$	Formation dynamique du contrat			7.6		mmissions communautaire	26
		5.1.6	Les conditions de la validité du	14		1.0	7.6.1	Évolution	26
		0.1.0	contrat (formation statique	13			7.6.2	La COCOF	27
		5.1.7	Ordre public, bonnes mœurs et	10			7.6.2	L'UGC	27
		0.1.1	les lois impératives	14			7.6.4	La COFOM	27
			100 1010 HHPCIGUIVCB	1.1			1.0.4	Lα COI OM	41

1 | Leçon 1 : La règle de droit

1.1 Définition

Prescription d'un comportement à des personnes abstraitement définies, donc des hypothèses déterminées en prévoyant des sanctions en cas de non respect à laquelle est assortie un pouvoir de contrainte.

1.2 Structure et destinataire de la règle de droit

- La structure suit un schéma hypothético-déductif
 - Les hypothèses sont les conditions d'application
 - Le dispositif expose les conséquences
- Les destinataires sont de 3 types :
 - Primaire : ceux qui doivent respecter le comportement (soir tout le monde, soit une catégorie de personnes).
 - Secondaire : ceux qui bénéficient du comportement.
 - Tertiaire : ceux qui garantissent le respect des règles de droit.

1.3 Caractère de la règle de droit

- Générale et abstrait
 - Application à des catégories de personne abstraitement définies (pas de personne désignées). Ex.
 : Celui qui, le roi.
 - Sert à garantir la sécurité juridique, la publicité des normes et la protection contre l'arbitraire
- Caractère obligatoire
 - Comportement imposé à respecter :
 - * Action
 - * Omission
 - * Ordre
 - * Autorisation

1.4 Intensité variable du caractère obligatoire

- Règles supplétives : Obligatoires, sauf dérogation.
- Règles impératives sense-lato : obligatoires, dérogations limitées ou impossibles.
- Règles impératives sensu-stricto :
 - Protège les intérêts privés.
 - Permet au juge d'activer la nullité de l'acte (nullité relative) si invoquée par la partie protégée.
- Caractère coercitif (pouvoir de contrainte)
 - 2 types de sanctions :
 - * À l'échelle juridique : un acte de loi énonce la chose due en cas de non respect (droit de refuser une intervention).
 - * À l'échelle de la norme : ex. : 5 ans de prison.
 - Si aucune sanction n'est énoncée : pas une règle juridique.

- Catégories de sanctions :
 - * Anéantissement de l'acte juridique
 - \cdot Annulation (nullité) d'un contrat.
 - · Annulation (nullité) d'un acte émanant des autorités publiques.
 - $\ast\,$ Exécution forcée de l'obligation
 - \cdot Exécution en nature : faire ce qui était prévu de base
 - \cdot Exécution par équivalent : dommages et intérêts.
 - $\ast\,$ Réparation du dommage.
 - * Privation de droit ou de libertés : Réclusion, emprisonnement, atteinte au patrimoine, interdiction de vote, succursale.

2 | Leçon 2 : L'ordre juridique

2.1 Définition

Cadre dans lequel la règle de droit prend place. L'ordre juridique est le droit dans son ensemble (acteurs, institutions et règles) \neq Système juridique

• Le droit positif = état du droit à un moment précis (règles de droit, doctrine, et jurisprudence (= ce qu'en dise les cours et tribunaux)).

2.2 L'état, la souveraineté et la nation

- Souveraineté externe = inverse de la soumission, c'est la base de notre société. Mais aussi : pas d'ingérence d'autres états.
- Souveraineté interne = qui possède le pouvoir ? La nation, soit les citoyens.

2.3 Conception de la souveraineté dans le monde occidental

- L'état a le monopole de la violence légitime.
- L'état doit assurer l'effectivité du droit.

2.4 L'état de droit

4 caractéristiques :

- Respect par chacun du droit
- Idéal démocratique
- Séparation / Équilibre des pouvoirs
- Protection juridictionnelle.

2.4.1 Respect par chacun du droit

il y a un état de droit quand l'état respecte lui-même les règles de droit.

- Contrainte formelle : Respect des condition légales.
- Impératifs de nature substantielles : Respect des droits de l'homme.

Exigences formelles

- Toute compétence des autorités doit se reposer sur la loi.
- Lorsqu'elle agit, elle doit respecter la loi et ses conditions.

 \Rightarrow La conséquence de ces exigences est une auto-limitation de l'état (il se soumet aux règles dont il est l'auteur (respect des formes = respect des libertés)).

Exigences substantielles

- Respect d'un système de valeurs jugées supérieures (Droits fondamentaux et Droits de l'Homme).
- Droits de l'Homme dans la constitution et dans la CEOH
 - Évolution constante
 - Parfois conflit (ex. : discrimination et liberté d'expression).
 - Contrôles et libertés ne sont pas absolues.
- ⇒ Hétéro-limitation du pouvoir de l'état (basé sur des valeurs extérieures à la volonté politique du moment).

2.4.2 Idéal démocratique

- Notion de démocratie : pouvoir par, pour et au nom du peuple.
 - Directe : citoyens participent directement.
 - Représentative / indirecte : Représentants, vote.
- Belgique : Représentative, mais possibilité de consultation populaire.
- 3 principes:
 - Principe majoritaire
 - * Majorité simple (51
 - * Majorité qualifiée (>51
 - Protection des minorités
 - Libre droit à la contestation et à l'opposition politique (s'exprimer, se défendre, prendre part aux élections, etc.)
- 3 pouvoirs différents (séparation des pouvoirs) :
 - 1. Pouvoir constituant : règles constitutionnelles
 - 2. Pouvoir législatif : règles législatives (la chambre, le sénat et le Roi (les ministres) et aussi les parlements de régions et de communauté)
 - 3. Pouvoir $\operatorname{\mathsf{ex\acute{e}cutif}}$: $\operatorname{\mathsf{ex\acute{e}cute}}$ les règles de valeur législative (ministres)

Double casquette:

- Dirige l'administration (SPF)
- Participe au pouvoir législatif
 - * Ils peuvent adopter des arrêtés royaux (qui précisent la loi).
 - * Ils possèdent un pouvoir d'initiative au niveau des lois : crée des projets de loi qui seront présentés à la chambre.
- 4. Pouvoir juridictionnel (ou judiciaire):
 - Résous des conflits par application des règles de droit.
 - Ne rédigent pas de lois par les décisions de justice.

2.4.3 Séparation et équilibre des pouvoirs

Équilibre des pouvoirs : les pouvoirs sont des freins et contrepoids les uns par rapport aux autres

Exemples:

- L'exécutif a besoin du soutien du pouvoir législatif.
- Notion de Méfiance : censure de l'exécutif par le législatif.
- Le judiciaire contrôle le législatif et l'exécutif
 - La cour constitutionnelle peut annuler des lois, décrets et ordonnances.
 - Le conseil d'état : annulation des actes administratifs.

Hiérarchie des règles juridiques

1. Sommet: Constitution

2. Second étage : lois, décrets, ordonnances

3. Rez de chaussée : Arrêtés royaux



Subtilités de la pyramide des normes :

- \bullet Collocation dans un même niveau (ex : lois, décrets et ordonnances)
- Hiérarchisation dans un même niveau (ex : lois et décrets > ordonnances)

2.4.4 Protection juridictionnelle du citoyen

Les citoyens doivent avoir accès au juge pour réclamer une sanction.

3 | Leçon 3 : La personne

3.1 Introduction

- Personne : sujet de droit
- 2 types :
 - Physique
 - Morale

3.2 La notion de personne

- Définition : titulaire de droits et d'obligations dans un ordre juridique
- 2 remarques :
 - Personne : destinataire primaire et secondaire de la règle de droit
 - Personne : "fiction juridique"
 - * Pas une réalité naturelle
 - * Ordre juridique qui décide qui est ou non personne (ex : droit international : états = personnes)

3.2.1 Conséquences de la personnalité juridique

- 1. Capacité de jouissance : être titulaire de droits et obligations
 - Exceptions : impossibilité d'élire et d'être élu des mineurs et l'indignité successorale en cas d'assassinat.
- 2. Capacité d'exercice : pouvoir exercer ses droits et obligations (autonome)
 - Personnes physique majeure : capacité générale d'exercice
 - Statuts de protection : capacité limitée d'exercice (ex : mineurs, statut protégé)

3.3 La personne physique

- 1. Notion d'être humain
- 2. Pour être une personne physique : Enfant né vivant et viable.
- 3. Un fœtus n'est donc pas une personne physique dans le sens juridique du terme. Pourtant, dans certains cas, on considère l'acquisition de la personnalité juridique au moment de la conception.
- 4. On perd sa personnalité juridique au moment du décès (mort cérébrale).
- 5. Le mineur n'a pas de capacité d'exercice (sauf émancipation). Ce sont ses parents qui exercent par leur autorité parentale. Cette autorité leur donne aussi le droit de déterminer les orientations de vie de leur enfant.
 - ⇒ Modalités d'exercice de l'autorité parentale :
 - (a) Parents vivent ensemble:
 - Exercice conjoint de l'autorité
 - Si on prend une décision : Présomption d'accord.
 - (b) Parents séparés:
 - Pareil mais exceptions :
 - Chacun peut prendre des décisions éducatives.

- Peut garde exclusif donnée par le tribunal des familles.
- 6. Il y a de plus en plus d'exceptions à l'incapacité d'exercice du mineur.

3.4 La personne morale

- Entité constituée d'un ensemble de personnes (physiques ou morales) à laquelle le droit attribue une personnalité juridique.
- conséquences :
 - Droit de jouissance.
 - Patrimoine propre = distinct de ses membres.
- Il existe 2 types de personnes morales :
 - 1. De droit publique (SPF, communes, ...)
 - 2. De droit privé (Résiduaire, tout le reste)
 - (a) Limites à la capacité de jouissance "principe de spécialité"
 - Pas d'acte en dehors du cadre légal (code des sociétés)
 - Ex. : ASBL ne peut pas faire de profit.
 - (b) Spécialité statuaire :
 - Statut = acte constitutif d'une société
 - Objet social = ce que fait la société

3.4.1 Classification des personnes morales de droit privé

- 1. Société:
 - Notion:
 - Associés (apport numéraire ou en nature)
 - Créée pour procurer un avantage patrimonial
- 2. Associations (ASBL ou AISBL):
 - Notion:
 - Membres
 - Exercent une activité formant l'objet de l'association.
 - Dans un but désintéressé
 - \Rightarrow Peut distribuer un avantage patrimonial si dans un but désintéressé (ex. : Lutte contre le précarité)
- 3. Fondations:
 - Notion:
 - Fondateurs
 - Affectent un patrimoine.
 - Réalisation d'un but désintéressé (philanthropie)

3.4.2 Capacité d'exercice des personnes morale

- Puisque les personnes morales sont des fictions juridiques, elles doivent agir par des organes.
- Notion d'organe : entité agissant au nom de la personne morale.
- Conséquence : organe engage la société pour les actes juridiques accomplis en cette qualité d'organe (ex. : achat de biens, assemblée générale, conseil d'administration, ...).

4 Leçon 4: Les droits subjectifs et patrimoines

4.1 Le droit subjectif

- Définition : prérogative conférée à une personne déterminée sur la base d'une règle de droit et faisant l'objet d'une protection juridique.
 - Exemple: achat d'une voiture:
- Conséquences
 - Acheteur = titulaire de droit subjectif (propriété).
 - Droit de propriété dans la loi \rightarrow protégé par les juges.
- 2 catégories :
 - Patrimoniaux → valeur économique (propriété, ...)
 - -Extra-patrimoniaux \rightarrow pas de valeur économique (droit à la vie, ...)

4.1.1 Droits extra-patrimoniaux

- Droits inhérents à la personne
 - \Rightarrow pas évaluable en argent, inaliénable.
 - ! Parfois indirectement évaluable en argent (alimentaire).
- 6 caractéristiques :
 - 1. Hors le commerce : pas d'appropriations privée.
 - 2. Inaliénable : pas susceptible de vente.
 - 3. Indisponible : pas être l'objet d'un acte juridique (pas de location, échange, ...). ⇒ tempérament : mannequina, sadomasochisme.
 - 4. Imprescriptible : pas d'acquisition ou de perte avec le temps (ex. : divorce). ⇒ tempérament : droite de réponse, délai de 3 mois.
 - 5. Absolus : même par l'état.
 - 6. Universels: reconnus à toute personne.
 - \Rightarrow tempérament : mineurs.
- 2 catégories :
 - 1. Droits de la personnalité :
 - Constituant l'individualité.
 - 2. Droits fondamentaux:
 - Dimension verticale (État vs particulier).
 - Dimension horizontale (particulier vs particulier).

4.1.2 Droits patrimoniaux

- 5 caractéristiques :
 - 1. Dans le commerce
 - 2. Aliénable : susceptible de vente.
 - 3. Disponible: le titulaire peut en disposer (vente).
 - 4. Transmissible: héritable.
 - 5. Prescriptible:
 - L'écoulement du temps peut permettre d'acquérir un droit patrimonial.

- L'écoulement du temps peut faire perdre un droit patrimonial.

Catégorisation

- 1. Droit de créance : un créancier peut exiger d'une autre (débiteur l'accomplissement d'une prestation.
 - (a) Effet relatif : débiteur seulement redevable au créancier.
 - (b) Peut prendre la forme de :
 - Donner (dare)
 - Faire (facere)
 - Ne pas faire (non facere)
- 2. Droit réel : permet à son titulaire de directement utiliser, jouir ou disposer d'une chose.
 - Pas entre personnes.
 - Opposable à tous (erga omnes : peut en exiger le respect.
 - Nombre limité par la loi (numorus clousus)
 - \bullet 2 sortes:
 - Principaux : existence propre et ont une utilité.
 - * 3 prérogatoires (utilisations) :
 - · Usus : utiliser la chose.
 - · Fructus : recueillir les fruits qu'elle produit (naturel (générés naturellement), industriel (générés par le travail : récolte d'un champ, civil (loyer), ...)).
 - · Abusus : disposer librement de la chose (juridique (vente/échange, ...), matériel (détruire))
 - ! Seul l'abus permet de prélever les produits (revenus qui entament la substance de la chose (ex : minerai)).
 - \cdot Le droit de propriété est le seul à combiner les 3 prérogatives.
 - · Autres droits réels principaux : usage, habitation, usufruit emphytéose, servitude et superficie.
 - · Ils sont dit "démembrés", confèrent une ou deux des trois prérogatives.
 - Droits réels accessoire :
 - * Pas d'existence propre.
 - * Dépend toujours de la créance qu'ils garantissent.
 - → But : protéger le créancier de l'insolvabilité.
 - * 2 droits:
 - (a) Gage (meubles, objets) : sert à garantir un "prêt".
 - (b) Hypothèque (immeuble)
 - \rightarrow Droit de préférence du gagiste ou de la banque : donne la priorité en cas de vente.

4.1.3 Le droit intellectuel

Confère la maîtrise des créations intellectuelles à son titulaire.

4.2 Le patrimoine

- Définition : entité abstraite constituée de l'ensemble des droits et obligations patrimoniaux appartenant à une personne.
- Il s'agit d'une universalité de droit, c'est une abstraction.
- Possède un actif et un passif (dette et possessions).

- Fonction de garantie :
 - ightarrow But : garantir l'exécution des obligations du débiteur par des saisies si insolvabilité.
- 5 caractéristiques du patrimoine :
 - 1. Attribut de la personnalité (attaché à une personne).
 - 2. Indivisible: impossible de fractionner ou additionner les patrimoines.
 - \rightarrow tempérament : patrimoine d'affectation (ex. : mariés), création d'une personne moral.
 - 3. Inaliénable
 - 4. Disparition par confusion lors du décès de son titulaire
 - Contenu transmis aux héritiers
 - 3 types d'héritiers :
 - * Ayants cause universel : reçoit tout.
 - * Ayants cause à titre universel : reçoit une partie.
 - * Ayants cause à titre particulier : reçoit un ou plusieurs biens et droits déterminés par un testament.
 - 5. Gage commun des créanciers : possibilité de saisie en cas d'insolvabilité.

5 | Leçon 6 : Le contrat

5.1 La formation du contrat

5.1.1 Introduction

Contrat = substrat des relations sociales.

5.1.2 Notion de Contrat

- Définition : accord de volonté visant à produire des effets juridiques (créer, modifier, transmettre ou étendre des droits et obligations).
- Contrat : opération simple ou complexe (achat de journal ou de maison).
- Naissance du contrat : rencontre de 2 volontés = contrat. Il peut y avoir des discordes entre les volontés : acheteur peut recouvrir aux vices de consentements pour l'annuler.
- Règles supplétives très importante (règle sauf si on décide autre chose).
- Contrat formé par une offre et une acceptation.
- Si les éléments essentiels ne sont pas évoqués (close/prix) il ne s'agit pas d'un contrat au sens juridique, mais d'une invitation à rentrer en pourparlers.

5.1.3 Typologie des contrats

- 1. Contrats synallagmatiques : les 2 parties reçoivent des obligations (vente, bail).
- 2. Contrats unilatéraux : une seule partie reçoit des obligations (prêt, caution).
- 3. Contrats consensuels : formés par un échange de consentement (vente, mandat).
- 4. Contrats réels : formés par la remise d'une chose (prêt).
- 5. Contrats solennels: formés par l'accomplissement d'une forme bien définie (donation).
- 6. Contrats nommés : réglés par des dispositions juridiques (la vente).
- 7. Contrats innomés : pas réglés par des dispositions juridiques (leasing). Dépend de ce qui est mis dans le contrat.
- 8. Contrats conclus intuitu personae : Si la personne avec qui le contrat est passé est importante
 - \rightarrow Conséquence : Exécution personnelle du débiteur.
 - → Conséquence : Mort, faillite ou incapacité entraine la dissolution du contrat.
- 9. Contrats à titre onéreux : contrats en échange d'une contrepartie (vente).
- 10. Contrats à titre gratuit : contrats purement altruiste (don.
- 11. Contrats entre personnes privées, entre entreprises et de consommation :
 - si personnes \rightarrow code civil
 - $\bullet\,$ si entre entreprise \to code civil et code de droit économique.
 - si contrat de consommation \rightarrow code civil, code de droit économique et droit de la consommation.

5.1.4 Les principes

- \bullet Principes d'autonomie de la volonté (ce qu'on veut et avec qui on veut) \to Moteur de créativité
 - Droit de respecter l'ordre public et les lois impératives (ex. : de trafic de drogue (nullité absolue) ou de bail à ferme (nullité relative)).
 - Le contenu du contrat parfois imposé par le législateur (ex. : assurance voiture).

- Lien entre autonomie et conditions générales :
 - * Les conditions générales définissent le contenu du contrat et règlent certains problèmes (indemnités en cas de non payement, etc.).
 - * Pour qu'elles soient opposables, les conditions générales doivent avoir été lues et acceptées par le contractant (signature ou en ne réagissant pas (tacitement)).
- Il y a aussi des moyens de protéger le consommateur (partie faible) contre les causes abusives :
 - * Clause qui crée un déséquilibre droit/obligations du consommateur et d'une entreprise (engagement irrévocable du consommateur ou réserver à l'entreprise le droit de modifier les caractéristiques du produit).
 - \rightarrow toute clause abusive est interdite et nulle.

• Principe du consensualisme

- Demande juste le consentement des parties, sans besoin de forme.
 - \rightarrow Sauf pour les contrats solennels et réels.
- formalisme de protection : formalités ou mentions obligatoires pour protéger le consommateur.
- formalisme probatoire : le législateur impose certaines règles pour rendre le contrat valable en justice (le contrat est quand même valide).

• Principe de la convention-loi

- Chaque partie respecte ses engagements.
- Le contrat ne peut être modifié que d'accord commun.
 - → Un juge ne peut pas modifier le contrat. "Le contrat est la loi des parties."
 - \rightarrow Tempérament : droit de rétraction.
- Principe de bonne foi et de l'abus de droit.
 - Bonne foi = respect de la correction et loyauté lors de la formation et exécution du contrat.
 - * La loyauté impose de donner des informations (complétives).
 - * Faire preuve de modération dans l'application des clauses contractuelles (modératrice).
 - Abus de droit = exercice d'un droit d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit pas une personne prudente.
 - * Critères de l'interdiction de l'abus de droit :
 - · Intention de nuire.
 - · Sans intérêt ou de façon disproportionnée (exercice > dommage).
 - · Détournement de la fonction légale initiale.
 - · Liste non exhaustive (cas de la "rechtsverwerking" (ex. : réclamer des intérêts 5 ans plus tard).
- Principe de la relativité du contrat
 - Un contrat est personnel entre les contractants.
 - \rightarrow Exception 1 : La stipulation pour autrui : Les parties s'accordent pour faire naitre à charge d'un promettant, un droit au profit d'une tierce personne (ex. : contrat d'assurance-vie).
 - → Exception 2 : L'action directe : Hypothèse où un tiers peut se prévaloir d'une créance issue d'un contrat auquel il n'est pas partie (origine légale) (ex. : victime d'un accident de la route).

5.1.5 Formation dynamique du contrat

- Les pourparlers (négociation)
 - Tant que les parties sont en pourparlers, il n'y a pas de contrat.
 - 2 effets juridiques :

- * Rupture fautive des pourparlers (faire croire qu'on va s'engager alors que non) → indemniser la victime des frais de négociation.
- * Interprétation du contrat (faire attention aux interprétations des documents échangés).
- Les accord préalables au contrat définitifs
 - L'avant contrat : contrat préparatoire (confidentialité)
 - Lettres d'intention : lettre manifestant la volonté de conclure (pas un contrat), sert à renforcer la bonne foi.
 - Accords de principe : prévoir un accord sur les points essentiels du contrat, le reste est encore à voir ultérieurement.
 - \rightarrow Si pas d'accord au final, règles supplétives.

5.1.6 Les conditions de la validité du contrat (formation statique

- Le consentement : les parties doivent avoir la volonté de s'engager en droit.
 - \rightarrow Pas valable en cas d'erreur : croire que ce qui est faux est vrai (ex. : achat d'un tableau).
 - Erreur-obstacle : tellement grave que pas de consentement.
 - 1. Erreur de nature (in negotio) (vente/location).
 - 2. Erreur d'objet (in corpore) (pas l'objet qu'on pensait).
 - Erreur sur la substance : Erreur sur une qualité qui était importante
 - * Doit pouvoir prouver que le cocontractant connaissait la qualité.
 - * Doit pouvoir prouver que l'erreur est excusable (fait d'un homme raisonnable).
 - \rightarrow Sanction : nullité relative.
 - \rightarrow Sanction : dommage et intérêts.
 - \rightarrow Pas valable en cas de dol :
 - Manœuvre frauduleuse.
 - Manœuvre déterminante du consentement.
 - Manœuvre doivent émaner du cocontractant.
 - $\rightarrow 2 \text{ remarques}$:
 - * Erreur ne doit pas forcément être excusable.
 - * Dol par silence = Dol.
 - → Sanction : dol principal (pas déterminant, aurait quand même acheté).
 - * Réduction du prix par dommage et intérêts.
 - \rightarrow Pas valable en cas de violence :
 - Victime = cocontractant ou proche.
 - Auteur = cocontractant ou tiers.
 - Déterminante.
 - Nature : réelle, physique ou morale et doit être suffisamment forte.
 - Injuste ou illicite : en dehors des autorités morales ou économiques.
 - \rightarrow Sanction : violence déterminante
 - * Nullité relative.
 - * Dommage et intérêts.
 - \rightarrow Sanction: violence incidente
 - * Dommage et intérêts.
 - \rightarrow Pas valable en cas de lésion :
 - Consiste en un déséquilibre entre les prestations des parties existantes au moment de la conclusion.

- Que dans des cas particuliers.
 - * Lésion simple :
 - · Avec un mineur
 - · De plus d'un quart en matière de partage.
 - · De plus de 7/12 pour la vente d'un immeuble (protège le vendeur, pas l'acheteur).
 - \rightarrow Sanction :
 - · Nullité absolue.
 - * Lésion qualifiée : abus de faiblesse de l'âge, de l'inexpérience ou des passions de la victime.

 → Sanction :
 - · Nullité relative.
- L'objet \rightarrow L'objet doit être dans le commerce et passible.
 - Si la loi dit qu'une chose n'est plus dans le commerce (ex. : viande pourrie), elle ne peut pas faire l'objet d'un contrat.
 - Si la chose est impossible à vendre (ex. : la lune), elle ne peut pas faire l'objet d'un contrat.
 - → L'objet doit être déterminé ou déterminable.
 - Déterminé s'il y a assez de détails permettant de définir l'étendue des prestations des parties.
 - Déterminable si elle contient suffisamment d'éléments objectifs permettant de définir les prestations des parties (ex. : achat d'actions au prix à telle date).
 - Imprécisions de l'objet réglé par les usages professionnels et les règles de l'art.
 - Il est possible qu'un tiers ou une des partie détermine l'objet (ex. : avocat déterminant sa marche à suivre). Le juge peut en contrôler la bonne foi ou se baser sur les règles applicables à une profession pour contrôler cette décision.
 - Il est également possible d'insérer une clause de modification unilatérale du contrat. Cela permet
 à une partie de modifier le contrat en cous. Dans ce cas, il est bon d'accorder une clause de
 résiliation.
 - Les choses futures (ex. : récoltes de l'année prochaine) peuvent être l'objet d'un contrat si elles sont déterminées ou déterminables.
- La cause : Le pourquoi (raison de validité) du contrat.
 - Un contrat dépourvu de cause est considéré nul.
 - Si la cause est illicite, le contrat est nul.
 - Double acception de la cause.
 - * Acception objective (cause = contrepartie du cocontractant).
 - * Acception subjective (cause = mobiles déterminants).
- La capacité : Il faut être juridiquement capable de contracter.

5.1.7 Ordre public, bonnes mœurs et les lois impératives

- Ordre public : dispositions qui ont trait aux intérêts essentiels de l'état ou qui fixent les bases juridiques de l'ordre économique ou moral → Intérêt général (nullité absolue)
- Impérativité : dispositions qui ont trait aux intérêts privés → la partie faible (nullité relative).

5.2 L'exécution des obligations ainsi que quelques cas spéciaux

5.2.1 L'exécution

- Le paiement est un acte juridique unilatéral qui constitue l'exécution d'une obligation.
 - Paiement \neq un contrat (pas besoin d'accord).

- Le créancier ne peut pas refuser le payement par un tiers ou par un agent d'exécution (à part pour les contrats intiutu personae)
- Le bénéficiaire doit être le créancier ou un mandataire. Ce mandataire doit être fait à une personne capable de le recevoir. Une ratification (signature) peut être faite en cas de payement non valable (appropriation d'un acte étranger).
- Le payement est valable seulement si il porte sur l'objet initialement prévu
 - \rightarrow Payement partiel n'est pas libératoire. \rightarrow Les parties peuvent faire une dation en paiement pour modifier l'objet du paiement (sert à convenir que la remise d'une chose différente est libératoire).
- La responsabilité contractuelle : s'il y a manquement (ex. : pas de livraison, pas de loyer) → violation convention-loi.
 - Le créancier doit d'abord définir l'étendue des obligations du débiteur.
 - * Obligation de résultat : responsable si résultat pas obtenu (sauf force majeure).
 - * Obligation du moyen : responsable si le débiteur ne s'est pas comporté comme un homme normalement prudent et diligent.
 - \rightarrow Le juge décide de l'intensité de l'obligation (dépend de la complexité) (ex. : appel vs opération).
 - On peut insérer au contrat une clause d'exonération de responsabilité pour limiter ou supprimer la responsabilité contractuelle du débiteur en cas d'inexaction.
 - * Limite 1 : On ne peut s'exonérer de son dol.
 - * Limite 2 : Interdiction de vider l'obligation de son objet (on doit quand même s'exécuter).
 - Événements perturbateurs (événements excusant le débiteur).
 - * Force majeure : événement imprévisible et inévitable rendant l'exécution de l'obligation impossible.
 - · Définitive : dissolution du contrat.
 - · Temporaire : suspension jusqu'à la fin de la force majeure.
 - * L'imprévision : événement imprévisible et non imputable au débiteur qui bouleverse l'économie contractuelle (rend plus difficile).
 - · Conséquence : révision.
 - · Statut incertain (pas reconnu par tous).

5.2.2 L'inexécution

- 1. Mise en demeure : dernière sommation obligatoire avant des poursuites judiciaires.
 - Cas où elle n'est pas requise.
 - Contrat le prévois.
 - Quand c'est inutile (ex. : date passée).
 - Débiteur a fait savoir qu'il ne le ferait pas.
 - Pas de force requise.
 - Aucune formule sacramentelle, ce qui est important c'est d'être clair et non équivoque.
 - La mise en demeure fait courir les intérêts moratoires (de retard = 8%/an).
 - Elle déplace les risques (énonce les responsabilités du fautif (ex. : cheval mort après achat)).
- 2. Réclamer l'exécution en nature
 - Demande au juge d'obliger le débiteur à exécuter la prestation convenue.
 - Garantir le respect par voie d'astreinte : somme) payer par jour après la date déterminée dans son jugement.
- 3. Dommages et intérêts

- À réclamer quand nature est abusive ou quand cela ne suffit pas à réparer le dommage.
- Somme d'argent destinée à faire comme si le débiteur ne s'était pas mal exécuté.
- Synonyme de "engager la responsabilité contractuelle".
- 3 conditions:
 - Faute contractuelle.
 - Existence de dommage.
 - Lien causal entre la faute et le dommage.
- \rightarrow Pour éviter tout ça, on peut intégrer une clause pénale : mettre dans le contrat une comme d'argent à payer en cas d'inexécution.
 - Avantage : pas de preuve du dommage à fournir.
 - Limites: fonction indemnitaire, interdiction des clauses excessives. Pas de fonction punitive.
- 4. Résolution judiciaire : anéantissement d'un contrat par le juge en raison d'une faute du débiteur.
 - Conditions:
 - Mise en demeure.
 - Contrat synallagmatique.
 - Manquement grave \rightarrow déterminé par le juge.
 - Intervention du juge.
 - Effets:
 - Dissolution rétroactive du contrat : on revient à la situation pré contractuelle.
 - Dommages et intérêts complémentaires à la résolution possible en plus.
- 5. L'exception d'inexécution (ENAC)
 - Suspension de ses obligations tant que le cocontractant n'exécute pas les siennes. → Moyen de pression et de protection.
 - Conditions d'application :
 - (a) Contrat synallagmatique.
 - (b) Contrat exigible (pas de délai).
 - (c) Créance certaine mais pas liquide.
 - Certitude : la créance existe (pas contestée).
 - Liquidité: montant déterminé exactement.
 - (d) L'excipiens (celui qui soulève l'inexécution) est de bonne foi.
 - (e) Faute contractuelle de gravité suffisante.
 - Effets :
 - L'ENAC a un caractère temporaire.
 - Si devient définitive, peut se transformer en résolution judiciaire ou en réduction prix.

5.2.3 La prescription

- Notion de perte de droite patrimonial par écoulement du temps.
- Toute action personnelle est prescrite de 10 ans.
- Citer son débiteur en justice réinitialise le délai.
- Si le débiteur signe une reconnaissance de dettes, réinitialise le délai.
- Suspension de la prescription : événement suspendant le cours de la prescription et lorsqu'il disparait, la prescription recommence à courir (minorité).

5.2.4 Les contrats spéciaux

- La vente :
 - Contrat qui transfère la propriété d'un bien contre payement.
 - Le transfert de propriété s'effectue au moment de l'échange des consentements, pas à la résolution des obligations.
 - Les obligations du vendeur :
 - 1. Le vendeur doit délivrer une chose conforme.
 - 2. Le vendeur doit garantir l'acheteur contre les vices cachés
 - \rightarrow en cas de vice caché, il faut agir dans un bref délai.
 - 3. Le vendeur doit une garantie d'éviction à l'acheteur (garantir la pleine jouissance, pas de droit d'un tiers sur la chose).
 - Les obligations de l'acheteur :
 - 1. L'acheteur doit payer le prix convenu.
 - 2. Retirer la chose vendue et procéder à son examen attentif.
- Le contrat d'entreprise (prestation de service)
 - Contrat où un entrepreneur s'engage à effectuer un travail intellectuel ou matériel moyennant un prix.
 - Obligation de l'entrepreneur : exécuter la prestation et remettre l'ouvrage au maitre d'ouvrage.
 - obligation du maitre d'ouvrage : payer le prix et collaborer.
- Le mandat (accomplissement d'acte juridique)
 - Transfert de pouvoir d'accomplir en son nom des actes juridiques.
 - \rightarrow élément central = la représentation.
 - Obligation du mandant
 - * Payer des honoraires si convenu.
 - * Indemniser le mandataire de ses frais.
 - Obligation du mandataire : accomplir la mission (responsable de ses fautes envers le mandant),
 rendre compte de sa mission, justifier ses frais.

6 | Leçon 7 : La responsabilité extracontractuelle

6.1 Généralités

Toute personne doit répondre des fautes qu'elle a commise.

- Civil (contractuelle et extracontractuelle)
- Pénal (protège l'ordre public)
 - → Relation : faute pénale peut occasionner des dommages à un tiers.

6.2 Responsabilité extracontractuelle

- Personne physique ou morale cause des dommages à un tiers par sa faute.
- Objectif: Indemnisation du dommage.
- Il existe aussi des dommages sans fautes/responsabilités = fait générateur.

6.3 Cumul des responsabilités (contractuelles et extracontractuelles

- Il est possible d'agir de façon extracontractuelle contre un cocontractant à certaines conditions. On peut faire ça pour contourner une clause d'exonération de responsabilité.
 - Conditions : doit pouvoir prouver que le cocontractant a fait un manquement à une obligation générale de prudence et que le dommage est outre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat.
 - Exception : toujours permis en cas d'infraction pénale.

6.4 Éléments constitutifs

- Faute
- Dommage
- Lien causal

6.4.1 Faute

- Violation d'une norme de conduite.
 - Disposition légale sur un comportement.
 - Violation d'un comportement qu'aurait adopté quelqu'un de prudent et diligent (appréciation abstraite du bon père de famille).
- Une faute légère suffit pour engager la responsabilité extracontractuelle.
- Pas de distinction entre volontaire et involontaire.
- Imputabilité ou comportement libre et conscient :
 - Discernement est-il capable de comprendre les conséquences dommageables (prends en compte les qualités personnelles)?
 - * Enfants en bas âge
 - * Troubles mentaux
 - * Perte passagère des facultés mentale
 - Cause de justification : circonstances externes (plus de libre arbitre (légitime défense, état de nécessité)).

6.4.2 Dommage

- Perte d'un avantage quelconque, ou lésion matérielle ou immatérielle. Exemples :
 - Corporel
 - Matériel
 - Morale
 - Économique
- 3 caractères du dommage réparable :
 - 1. Certain (pas hypothétique ou éventuel)
 - 2. Légitime (pas illicite)
 - 3. Personnel (victime reçoit le dommage)

6.4.3 Lien Causal

- Lien faute/dommage.
- Équivalence des conditions : la faute est a condition du dommage.
- Preuve revient à la victime.
- On retient toutes les fautes causales.
- Si la victime cause en partie le dommage, sa faute est retenue.

6.5 Les conséquences de la responsabilité

- Principes de base : indemniser la victime.
 - L'évolution du dommage se fait de manière concrète. On prend en compte les qualités personnelles de la victime.
 - Réparation intégrale : réparation de tout le dommage causé pour remplacer la victime dans la situation pré-faute. La réparation ne peut cependant pas enrichir la victime.
- Deux sortes de réparations :
 - Réparation en nature (au sens propre, de manière non pécuniaire)
 - Réparation par équivalent (si nature abusive, réparation, par dommage et intérêts)

6.5.1 Le cas de la pluralité des fautes

- Condamnation in solidum.
- Deux stades:
 - Obligation à la dette (auteur-victime
 - * Droit d'élection de la victime : droit de réclamer la réparation intégrale à chaque auteur \rightarrow garantie.
 - * Mais elle ne peut pas obtenir plus que son dommage.
 - Contribution à la dette (auteur-auteur)
 - * Action contre le coauteur pour qu'il rembourse sa part.
 - * Calcul de sa part : $\frac{\text{dommage}}{\text{nombre de fautifs}}$.

6.6 Hypothèses particulières de responsabilité extracontractuelle

6.6.1 Régimes particuliers

- Pères et mères responsables enfants mineures
 - Parents doivent surveiller et éduquer leurs enfants
 - Parents payent pour leurs enfants qui sont rarement solvables.
 - Conditions:
 - * Mineurs au moment de la faute.
 - * Parents légaux (biologiques ou adoptifs).
 - * Faute ou Acte objectivement illicite de l'enfant.
 - · Faute : évaluation de la capacité de discernement de l'enfant \rightarrow Peut mener à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit également engagée.
 - · Acte objectivement illicite : pas de capacité de discernement, mais aurait été une faute si commise par un adulte.
 - * Dommage et lien causal.
 - Conséquences :
 - * Double présomption de faute des parents (d'éducation et de surveillance).
 - * Le fait que ce ne soit qu'une présomption permet le caractère réfragable si les parents démontrent l'absence de faute (surveillance, âge, parcours de vies).
- Maitres et commettants (employeurs) responsables domestiques et préposés
 - Fondement un peu flou mais basé sur un aspect économique (se faire de l'argent sur le dos de ses employés) et pragmatique (employeur plus solvable).
 - Conditions :
 - * Lien de subordination (ex : contrat de travail)
 - * Faute du préposé, un dommage et lien de causalité.
 - * Faute commise dans le cadre des fonctions.
 - Conséquences :
 - * Pas de présomption de faute.
 - * Irréfragable.
 - Le travailleur n'est responsable que de son dol ou de sa faute lourde, faute légère, si habituelle.
- Instituteurs et artisans responsable élèves et apprentis
 - Fondement : doivent être surveillés.
 - Conditions:
 - * Artisan et apprentis.
 - * Instituteur et élève (transmission de savoir ou d'éducation).
 - * une faute d'élève.
 - * Pendant le temps de la surveillance.
 - * Dommage et lien causal.
 - Conséquence :
 - * Présomption de faute de surveillance..
 - * Réfragable.
 - * Enseignants bénéficient de l'immunité personnelle de responsabilité civile si employés ou statutaire.

- * Possibilité de cumul des responsabilités.
- \rightarrow Attention, les parents, instituteurs et artisans peuvent se retirer la responsabilité s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait \neq les commettants).

6.6.2 Responsabilité du gardien d'une chose

- On est responsable du dommage que l'on cause, mais aussi celui des choses que l'on a sous la garde.
- Conditions:
 - Un gardien de la chose :
 - * Celui qui use, jouit et conserve la chose.
 - * Notion de fait qui dépend des circonstances (propriétaire pas toujours le gardien).
 - Un vice de la chose :
 - * Caractéristique anormale qui risque de causer un dommage.
 - * Remarque:
 - · Comparaison avec un modèle de référence.
 - · Caractère du vice : pas forcément permanent ni forcément connu du gardien et peut résulter de l'adjonction d'une chose à une autre.
- Conséquences :
 - Responsabilité irréfragable.

6.6.3 Responsabilité du fait des animaux

- Fondement : responsable de ses animaux.
 - Moral: animal = risque
 - Pragmatique : animal n'a pas la personnalité juridique.
- Condition
 - Animal.
 - Un fait qui cause un dommage.
 - Gardien : maitrise, direction, et contrôle (pas toujours propriétaire).
- Conséquences :
 - Responsabilité irréfragable.

7 | Leçon 12 : Fédéralisme belge

7.1 Perspective historique

- État fédérale : d'autres centres de pouvoir
 - 3 communautés :
 - * Flamande
 - * Française
 - * Germanophone
 - 3 régions :
 - * Bruxelles-Capitale
 - * Wallonie
 - * Flandre

7.1.1 Évolution des Institutions

- Constitution du 7/02/1831:
 - État belge (unitaire) : un seul centre de pouvoir.
- 1^{ere} réforme 1970 :
 - Passage au fédéralisme (création des communautés culturelles)
- 2^e réforme 1980 :
 - Approfondissement de 1970 : passage aux Communautés.
 - Création des régions Wallone et Flammande.
- 3^e réforme 1988-89 :
 - Création de Bruxelles-Capitale.
 - Transfert de compétences d'enseignement aux communautés.
- 4^e réforme 1993 :
 - Achèvement
 - Article 1^{er} de la Constitution : Belgique = état fédéral.
- 5^e réforme 2000-2001
 - Transfert de compétences aux communautés et régions (lois communales et provinciales).
 - Modifications des institutions Bruxelloises pour protéger les néerlandophones.
- 6^e réforme 2011-14
 - Saga BHV "Bx-Halle-Vilvorde": réforme arrondissement électoral et judiciaire de BHV.
 - Transfert de compétences aux communautés et aux régions.
 - Nouvelle loi de financement : 20 milliards d'euros aux entités fédérées.
 - Réforme du Sénat et de la chambre : Chambre > Sénat.

7.2 Le paysage institutionnel belge

- 5 remarques :
 - 1. Terminologie
 - État : lois
 - Communautés et Régions (Wallonie et Flandre) : décrets
 - Région Bruxelles-Capitale et COCOM : ordonnances
 - 2. Chaque entité est entièrement compétente dans ses matières
 - Régions : compétences du territoire
 - Communautés : compétences liées aux personnes
 - 3. Existence de 4 régions linguistiques (simple délimitations territoriales)
 - Française
 - Néerlandaise
 - Bilingue (Bx)
 - Allemande
 - 4. Chaque entité = exerce sur son territoire
 - Régions : territoires
 - Communautés :
 - * française :
 - · Région de langue française
 - \cdot Bx
 - * flamande:
 - · Région de langue néerlandaise
 - \cdot Bx
 - * germanophone :
 - · Région de langue allemande
 - 5. Asymétrie du fédéralisme
 - Fusion communauté et région flamande
 - Pas en Wallonie
 - Transfert des compétences possibles :
 - \ast Communauté française \rightarrow Région wallone et COCOF
 - \ast Région wallone \rightarrow Communauté germanophone

7.3 Autorité fédérale

7.3.1 Compétences

- Compétences réservées
- Compétences non-transférées aux régions (compétences résiduelles
 - Un article qui dit l'inverse n'est pas encore en vigueur
- Compétence pour réviser la constitution

7.3.2 Organes

- Autorité fédérale a 3 branches :
 - Chambre
 - Sénat
 - Roi
 - \rightarrow Exercice collectif
- Compétences Chambre vs Sénat
 - 1. Procédure bicamérale : Chambre et Sénat sur un pied d'égalité
 - Ce n'est plus vrai que pour quelques articles : Constitution, lois de réformes institutionnelles, financement partis et contrôle des dépenses électorales.
 - 2. Procédure monocamérale partielle :
 - Chambre légifère mais droit d'évocation du Sénat (peuvent participer au débat)
 - 3. Procédure monocamérale totale :
 - Chambre légifère sans droit d'évocation du Sénat
 - Majorité du processus législatif

7.3.3 Composition

- Chambre : 150 députés élus
- Sénat : 60 sénateurs
 - 2 groupes linguistiques désignés par les communautés et régions.

7.3.4 Le gouvernement fédéral

- 15 ministres (parité sauf Premier ministre)
- Mixte
- Le Roi signe un arrêté royal, doit être resigné par un ministre qui sera responsable \rightarrow ministres = seuls responsables politiques

7.4 Les communautés

7.4.1 Évolution

- Création en 1970 (culturelles)
- Nouvelles compétences en 1980 (santé et aides aux personnes)
- Acquisition de l'enseignement en 1989
- Permission de transfert de compétence à la région wallone ou à la COCOF en 1993 (pas reconnue pour la communauté flamande)
- Compétence de prestations familiales

7.4.2 Compétences des communautés

- Articles 127 à 130 de la constitution
- Énumération :
 - Culture
 - Enseignement
 - Matières liées aux personnes
 - L'emploi des langues

- Recherche scientifique et relations internationales communautaire

7.4.3 La communauté française

- Le parlement de la communauté française :
 - Composé de 94 membres : 75 députés issus du parlement wallon et 19 issus du groupe français du parlement de Bruxelles-Capitale.
- Le gouvernement de la communauté française :
 - 8 ministres maximum élus par le parlement, doit être mixte et avoir au moins 1 bruxellois

7.4.4 La communauté flamande

- En Flandre, exerce compétences régionales et communautaires et seulement communautaire à Bruxelles.
- Parlement flamand :
 - 124 membres, 118 de région flamande et 6 de Bruxelles-Capitale
- Gouvernement :
 - 11 membres maximum élus par le parlement, doit être mixte et avoir au moins 1 bruxellois

7.4.5 La communauté germanophone

- Compétences communautaires et compétences transférées par la région wallone (logements, énergie et aménagement du territoire, ...)µ
- Parlement :
 - Composé de 25 membres élus
- Gouvernement :
 - 5 membres maximum élus par le parlement.

7.5 Les régions

7.5.1 Évolution

- 1970 : Déclaration
- 1980 : Création des régions wallone et flamande
- 1988 : Création de Bruxelles-Capitale
- 2000 : Transfert de compétences (provinces et communes, agriculture)
- 2011 : Transfert de compétences (emploi, mobilité, logement)

7.5.2 Compétences

- Environnement
- Urbanisme
- Politiques local
- Transport
- ...

7.5.3 La région wallone

- Compétences régionales en Wallonie sauf les compétences données à la communauté germanophone et les compétences communautaires transférées par la communauté dans la région de langue française
- La communauté a transféré:
 - Certaines matières culturelles (infrastructure sportives, formations)
 - Transports scolaires
 - La plupart des matières personnalisables
- Parlement wallon :
 - 75 députés élus
- Gouvernement :
 - 9 membres maximum élus par le parlement, doit être mixte

7.5.4 Région de Bruxelles-Capitale

- Compétences sur le territoire de Bruxelles
- Mécanismes de coopération avec autorité fédérale
- Parlement :
 - Composé de 89 membres élus (72 francophones et 17 flamands)
 - Élit les membres du gouvernement
 - Élabore et adopte des ordonnances
 - * loi = décret \simeq ordonnances
 - * Chambre peut annuler des ordonnances
 - * Cours et tribunaux peuvent refuser d'appliquer les ordonnances
- Gouvernement :
 - $\frac{5}{2}$ membres élus par le parlement
 - * 2 membres français
 - * 2 membres flamands
 - * 1 ministre président
 - 3 secrétaires d'État (sous-ministre)

7.6 Les commissions communautaire

7.6.1 Évolution

- 1971 : Création commissions réunies
 - Ce sont des pouvoirs organisateur (culturel et enseignement (sous tutelle))
- 1988-1989 : Création :
 - Commissions communautaire française ("COCOF")
 - Commissions communautaire flamande ("UGC")
 - Commissions communautaire commune ("COCOM")

7.6.2 La COCOF

- Compétences :
 - Compléter l'action de la communauté française
 - Pouvoir décretal exclusif : prendre des décrets dans les matières transférées par la communauté
- Assemblée (parlement) :
 - 72 membres du groupe linguistique français du parlement de Bruxelles
- Collège (gouvernement) :
- 2 ministres francophones et secrétaires d'état du gouvernement de Bruxelles

7.6.3 L'UGC

- Compétences :
 - Pouvoir réglementaire : compléter l'action de la communauté flamande
- Assemblée :
 - 17 membres du parlement de Bruxelles
- Collège :
 - 2 ministres flamand et secrétaire d'état de Bruxelles

7.6.4 La COFOM

- Compétences :
 - Pouvoir ordonnantiel matières bipersonnalisables : institution bilingue ou n'appartenant à aucune communauté
 - Pouvoir ordonnantiel pour l'aide directe ou personnes : personnes physiques (allocations, naissances, adoptions, ...)
- Assemblées :
 - 89 membres du parlement
 - 4 ministres de Bruxelles.